

Le cadre juridique de l'action publique

Surveillance de l'Etat

Service des affaires communales

Plan

- 1. Bases constitutionnelles et légales relatives à la surveillance de l'Etat**
- 2. Contrôle des délibérations**
- 3. Sommation – Suspension – Administration provisoire**
- 4. Sanctions disciplinaires**
- 5. Dispositions spécifiques en lien avec le budget**
- 6. Conclusion**

1. Bases constitutionnelles et légales relatives à la surveillance de l'Etat

1. Bases constitutionnelles et légales relatives à la surveillance de l'Etat (1/2)

- **Constitution genevoise:**

- **Art. 137 Surveillance:** "les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi."
- **Art. 9 al. 2 Principes de l'activité publique:** "l'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé."

1. Bases constitutionnelles et légales relatives à la surveillance de l'Etat (2/2)

- **Loi sur l'administration des communes:**

- Titre 5: Surveillance de l'Etat
- Dispositions générales:
 - Art. 82 Autorité de surveillance : "Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département."
 - Art. 83 Droit d'assister aux séances du Conseil municipal
- Contrôle des délibérations
- Somation – Suspension – Administration provisoire
- Sanctions disciplinaires

2. Contrôle des délibérations

2. Attributions (1/2)

■ **Art. 88 LAC : Transmission des délibérations**

1. Toutes les délibérations du conseil municipal sont transmises au département.
 2. Sous réserve des dispositions concernant le référendum facultatif et des art 89, 90, 91, 92 et 93 ainsi que de toute loi spéciale, **elles sont exécutoires** de plein droit.
- Recueillir toutes les délibérations des conseils municipaux et les traiter, en examinant en particulier leur validité sous l'angle de la **légalité** et non de l'opportunité.

■ **Art 89 LAC : Annulation de délibération**

Le Conseil d'Etat annule toute délibération qui serait prise en dehors des séances légalement convoquées ou/ et en violation des lois et règlements en vigueur

2. Attributions (2/2)

Art 90 Approbation du département

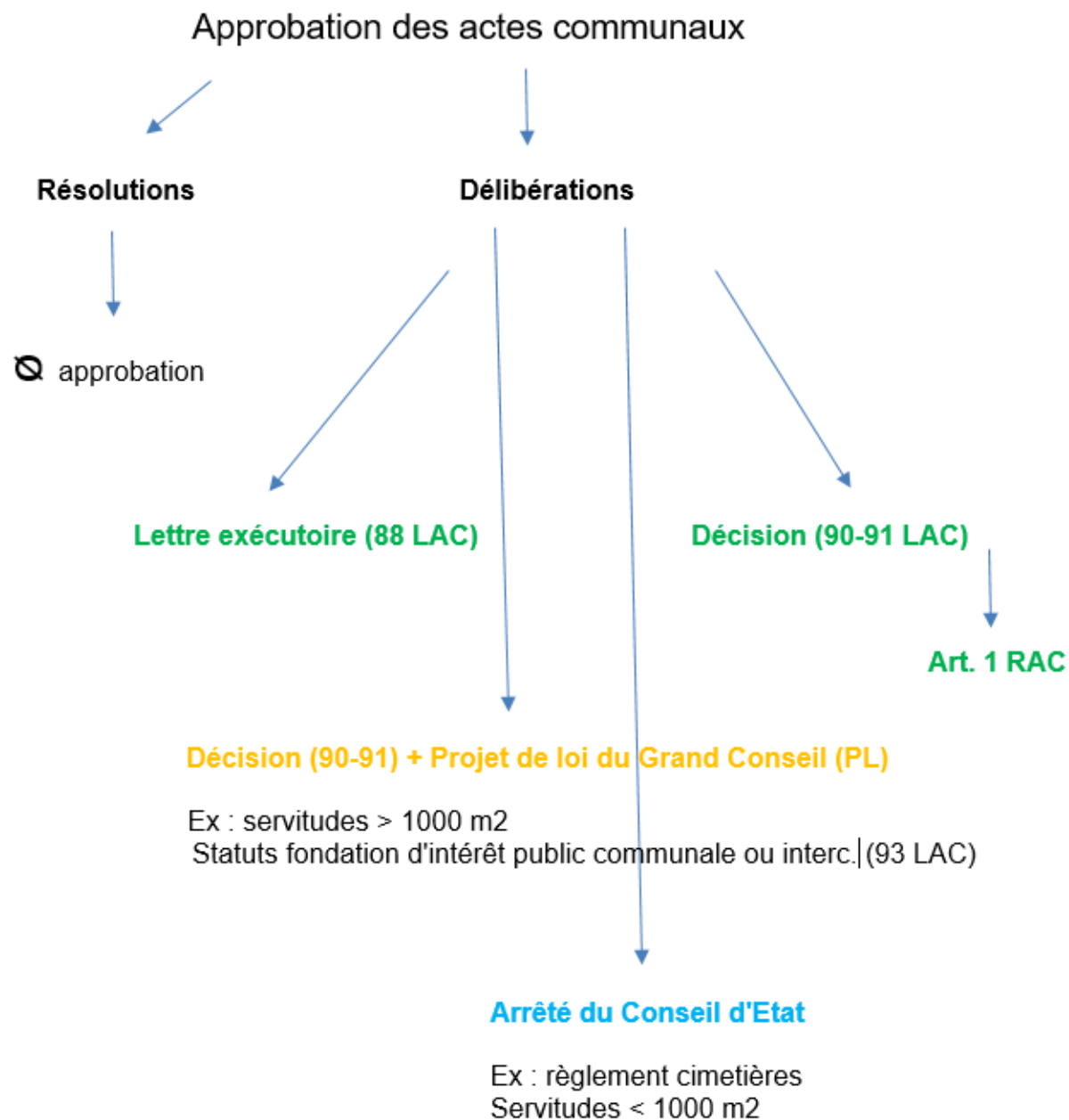
¹ **Ne sont exécutoires** qu'après avoir été approuvées par le département les délibérations du conseil municipal concernant : (exemples) :

- b) les emprunts communaux;
- d) les cautionnements communaux;
- e) les achats ou ventes d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes et d'autres droits réels;
- i) les crédits supplémentaires et les crédits d'engagement et complémentaires dont le montant excède :
 - 1° 50 000 francs dans les communes jusqu'à 3 000 habitants,
 - 2° 300 000 francs dans les communes de plus de 3 000 habitants,
 - 3° 1 000 000 de francs en Ville de Genève;

Art 91 approbation du Conseil d'Etat

¹ **Ne sont exécutoires** qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement et les comptes annuels des communes de plus de 50 000 habitants;⁽⁴⁹⁾
- b) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements de quartier;
- c) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- d) l'exercice d'un droit de préemption;
- e) la clause d'urgence;
- f) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations;
- g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;⁽⁴⁶⁾
- h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;⁽⁴⁶⁾
- i) l'approbation du principe de fusion et de la convention de fusion.⁽⁵¹⁾



2. Procédure de traitement des délibérations au sein du SAFCO

- Versement du dossier par la commune avec l'ensemble des pièces sur la plateforme ADESCO
- Constitution d'un dossier administratif par acte communal versé
- Examen préalable du service juridique et envoi du dossier aux divers services étatiques pour préavis (OCAN, OCEN, OCLPF, RF, OCGC, OCT, OCPPAM, OAC, etc.)
- A l'échéance du délai référendaire, approbation des délibérations avec insertion des remarques éventuelles des préavis (décision, ACE, lettre exécutoire)
- Transmission via ADESCO de l'approbation du département / CE
- Procédure de traitement si référendum (voir Schéma)

Ancienne procédure

Référendum lancé
contre délibération
municipale

Le SAFCO attend le résultat du
processus référendaire et du
vote populaire sans vérification
de la légalité.

Si référendum refusé:

À priori, pas
d'inconvénient.

Si référendum accepté:

votation sur une délibération
potentiellement non-
conforme aux normes car
pas de vérification de la
légalité en amont. Potentielle
annulation par décision
administrative **après** votation
populaire

Nouvelle procédure

Référendum lancé
contre délibération
municipale

Le SAFCO vérifie la légalité **en
parallèle de la récolte de
signatures.**

Si délibération non-conforme
→ annulation de la délibération
par ACE dès la fin du délai
référendaire

Si recours par la commune
contre l'ACE d'annulation et
que la justice invalide la
décision du Conseil d'Etat, le
vote pourra toujours avoir lieu,
dans l'hypothèse où le
référendum a abouti.

Cette nouvelle procédure a été communiquée et
mise en place dès le 1^{er} juin 2025.

■ **Art. 65A LAC : Décisions du Conseil administratif**

1. Les décisions prises en application de l'article 48, lettre m, de la loi doivent être transmises au département pour approbation, si elles ne peuvent être soumises au Conseil municipal dans un délai de 30 jours.
2. Dans le cas où les décisions visées à l'alinéa 1 relèvent du champ d'application de l'article 30 de la loi, elles sont parallèlement publiées sur le site Internet de la commune et dans la Feuille d'avis officielle. Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours.
3. En cas de recours, l'article 100 de la loi est applicable par analogie.

3. Sommation Suspension Administration provisoire

3. Sommation - suspension

■ **Art. 94 et 95 LAC:**

- Le Conseil d'Etat somme le Conseil municipal de respecter la légalité lorsque le délibératif sort de ses attributions légales ou ne se conforme pas aux lois.
- Sans résultat, le Conseil d'Etat peut suspendre les débats, en avisant le Grand Conseil des motifs qui ont conduit à la suspension.
- Si le Grand Conseil approuve ces motifs, le Conseil d'Etat prononce la dissolution du Conseil municipal.
- Une nouvelle élection du Conseil municipal doit être organisée dans les 6 mois qui suivent la dissolution.
- Dans l'intervalle le Conseil administratif est chargé de l'administration provisoire de la commune.

3. Art 96 LAC : administration provisoire

Si les autorités d'une commune ne peuvent être régulièrement constitués, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.

Motifs:

- Absence pour raison de santé
- Démission
- Contestation de la validité de l'élection
- Etc.

4. Sanctions disciplinaires (97 à 99 LAC)

4.

■ **Art 97 LAC : Principe**

1. Les membres des conseils administratifs qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.
2. L'action disciplinaire est sans effet sur l'action civile et sur les poursuites pénales.

■ **Art 98 LAC : Sanctions disciplinaires**

Le blâme	L'amende jusqu'à 10'000 CHF	La suspension de fonction de 1 à 6 mois assortie de la suppression de traitement	La révocation (art 99 LAC)
----------	-----------------------------	--	----------------------------

4. Quelques exemples de motifs d'instruction

- Rupture de collégialité
- Violation du secret de fonction
- Violation de l'obligation de s'abstenir
- Non-dénonciation de faits au Ministère public
- Utilisation de deniers publics dans le cadre d'une campagne électorale

4. Révocation

- Motifs:
 - Refus d'obéir aux ordres adressés par le Conseil d'Etat dans les limites constitutionnelles et légales
 - Malversations constatées
 - Refus de remplir la fonction
 - Négligence grave dans l'exercice de la fonction
 - Absence non-justifiée au-delà de 3 mois
 - Infraction grave aux lois et règlements
- Les membres révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

4. Procédure

- Le droit d'être entendu est garanti.
- Un recours contre la sanction prise par le Conseil d'Etat est possible par devant la Chambre administrative de la Cour de justice.
- L'instruction des plaintes visant des conseillères administratives ou conseillers administratifs est menée par le Conseil d'Etat, qui peut décider ou non l'ouverture d'une procédure disciplinaire selon les moyens de preuve récoltés par le SAFCO au terme d'une enquête préliminaire.
- En cas de renonciation à l'ouverture d'une enquête formelle, le SAFCO peut toutefois envoyer une lettre d'admonestation à la conseillère administrative ou au conseiller administratif visé par une plainte.

5. Dispositions spécifiques en lien avec les budgets (1/2)

- **Art 114 LAC: Inscription d'office**

- Lorsqu'une charge que la loi rend obligatoire n'a pas été portée au budget, le Conseil d'Etat invite le Conseil municipal à l'y inscrire.
- En cas de refus, le Conseil d'Etat inscrit d'office cette charge et en prévoit la couverture, soit en réduisant les charges, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter le nombre de centimes additionnels.

- **Art 115 LAC: Equilibre budgétaire**

- Lorsqu'une commune refuse sans raison valable d'équilibrer son budget, le Conseil d'Etat, par arrêté, prévoit la couverture, soit en réduisant les charges, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter le nombre de centimes additionnels.

5. Dispositions spécifiques en lien avec les budgets (2/2)

- **Art. 116 LAC : Recours au Grand Conseil**
 - La commune qui s'estime lésée par les décisions du Conseil d'Etat en vertu des articles 114 et 115 peut recourir au Grand Conseil dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif.

6. Conclusion

Surveillance cantonale

Conseil d'Etat

- Annulation des délibérations
- Règlements cimetières
- Servitudes < 1000 m2
- Sanctions à l'encontre des CA
- ACE récapitulant les taux de centimes additionnels
- Aboutissement des référendums communaux

Grand Conseil

- Vote des PL relatifs aux modifications statutaires des fondations et aux groupements imposés par une loi (ex: SIS)
- Vote des PL pour approbation de servitudes sur le DP > 1000 m2
- Procédure de dissolution du CM (art. 95 LAC)
- Autorité de recours dans le cadre du budget (art. 116 LAC)

DIN/SAFCO

- Contrôle et approbation des délibérations (art. 90 - 91 LAC + art. 1 RAC)*
- Contrôle des budgets et des comptes
- Préparation des ACE et des PL à l'att. du GC
- Instruction des plaintes à l'encontre des CA
- Conseils et renseignements aux communes

Merci de votre attention